

DECISION DCC 08-118 DU 11 SEPTEMBRE 2008

*Requérant : Syndicat des Travailleurs de l'Hôtel Croix du Sud
"Syntra Hôtel Croix du Sud" représenté par
son Secrétaire Général, Monsieur Benjamin K. OGOUMA*

*Contrôle de conformité
Cession d'entreprise*

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 04 octobre 2007 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2292/150/REC, par laquelle le Syndicat des Travailleurs de l'Hôtel Croix du Sud "Syntra Hôtel Croix du Sud" représenté par son Secrétaire Général, Monsieur Benjamin K. OGOUMA, forme un recours aux fins de voir déclarer contraires à la Constitution les actes du Gouvernement relatifs à la cession de l'Hôtel Croix du Sud ;

Saisie d'une autre requête du 04 mars 2008 enregistrée à son Secrétariat le 05 mars 2008 sous le numéro 0450/028/REC, par laquelle le Bureau du Syndicat des Travailleurs de l'Hôtel Croix du Sud représenté par son Secrétaire Général, Monsieur Benjamin K. OGOUMA, se plaint de « la cession brutale et abusive » de l'Hôtel Croix du Sud, « leur outil de travail par le Gouvernement » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que le requérant expose : « Nous sommes travailleurs de l'Hôtel depuis plusieurs années et avons donné le meilleur de nous-mêmes pour conduire l'entreprise au niveau de développement qu'on lui connaît ; ... c'est contre toute attente et à notre grande surprise que courant juin 2007, une délégation du Gouvernement composée du Ministre du Tourisme et de l'Artisanat, celui de la Fonction Publique et celui Délégué chargé du Budget, nous annonçait la cession définitive de l'Hôtel et de ses dépendances ... Force est de constater que le Gouvernement n'a rien entrepris, non seulement pour résorber notre chômage technique, mais aussi pour sauvegarder nos droits... Pourtant il n'ignore pas que ce licenciement collectif entraîne inévitablement la misère avérée des membres de nos familles qui vivent grâce à nous... Toutes les tentatives entreprises pour faire entendre raison au Gouvernement demeurent infructueuses » ; qu'il soutient que de tels actes sont contraires à la Constitution en ses articles 30 et 145 alinéa 2 qui disposent respectivement « L'Etat reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et s'efforce de créer les conditions qui rendent la jouissance de ce droit effective et garantissent au travailleur la juste rétribution de ses services ou de sa production » ; « Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées » ; qu'il ajoute : « ... Le 11 octobre 2007, les travailleurs étaient allés à leur poste de travail et se sont vus renvoyer par les unités spécialisées de la Police nationale leur interdisant l'accès, ainsi que les clients résidant à l'Hôtel. L'acte de renvoi par force fut constaté le même jour par notre Conseil juridique, Maître Aboubacar BAPARAPE assisté d'un huissier de justice. Depuis ce temps, les travailleurs de l'hôtel sont restés au chômage... Les négociations avec le gouvernement pour régler les problèmes sociaux créés par cette fermeture brutale et abusive sont restées sans suite... Suite à toutes les démarches, le Ministre de la Culture de l'Artisanat et du Tourisme, Monsieur SOUMANOU TOLEBA, sort sans le consentement du bureau Syndical des Travailleurs, un document n° 374/MCAT/DC/SG/DRH/SA du 07 décembre 2007 affectant le Personnel dans les structures du Ministère. Le Bureau Syndical des Travailleurs avait à l'époque envoyé au Ministre un communiqué radio diffusé au sujet de la situation sociale qui prévaut depuis la fermeture brutale de l'Hôtel en date du 10 décembre 2007. Le communiqué avait attiré l'attention des autorités sur les lacunes qui mettent en doute la bonne foi du gouvernement de changement du Docteur YAYI Boni qui prône pour la transparence et la gouvernance concertée dans les affaires ... Aujourd'hui, les travailleurs sont restés sans salaire depuis le mois d'octobre 2007 ... et sans statut... » ; qu'il demande à la Cour de déclarer contraires à la Constitution les actes ainsi posés par le Gouvernement ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme déclare : « ... les nombreux avis à tiers détenteurs, les commandements émis par les services des impôts pour non paiement d'impôts et les saisies opérées sur les comptes bancaires de l'Hôtel ont entraîné des perturbations graves dans le fonctionnement de la structure, et amené l'autorité de tutelle à solliciter la clémence du fisc et autres tiers créanciers notamment la SBEE et la SONEB...

Par ailleurs, l'Administrateur Provisoire sortant n'a pas manqué de souligner la situation difficile du réceptif dans son adresse au Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme en 2006 lors de la visite de l'autorité ; à cette occasion, elle a suggéré 3 pistes de réflexion à savoir : la privatisation de l'hôtel ... l'option Hôtel-Ecole pour faire de l'Hôtel une structure de formation à vocation nationale et sous régionale ; l'option Hôtel-pilote pour faire jouer à ce réceptif un rôle d'Hôtel de référence.

Les autres Hôtels d'Etat à savoir Hôtel Alédjo, Hôtel de la Plage, Hôtel TATA Somba n'échappent pas à cette situation devenue préoccupante pour le Gouvernement qui, après avoir examiné la Communication N° 1157/06 relative à la situation des Hôtels d'Etat et la Communication N° 1248/06 faisant le point de la situation des arriérés de salaire du personnel des Hôtels de la Plage et PLM Alédjo, a demandé, conformément au relevé N° 16 des décisions du Conseil des Ministres en sa séance des 30 et 31 octobre 2006, au Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances et au Ministre du Tourisme et de l'Artisanat d'accélérer les procédures de cession des Hôtels d'Etat...

C'est dans le cadre de la mise en œuvre des décisions du Conseil de Ministres citées plus haut qu'est intervenue la cession de l'Hôtel Croix du Sud à la Société d'Etat Libyenne LAAÏCO Bénin et qui doit réaliser également de nombreux autres investissements au Bénin.

En examinant la Communication N° 153/07 qui a rendu compte de la signature des documents relatifs aux investissements à réaliser par la Libye en République du Bénin, le Gouvernement a demandé au Ministre de l'Economie et des Finances, au Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme et au Ministre du Travail et de la Fonction Publique de procéder en temps opportun au règlement des droits des travailleurs de l'Hôtel Croix du Sud, de procéder à l'arrêt des comptes au 17 janvier 2007 et de tenir avec le personnel de l'Hôtel une séance de sensibilisation et d'information sur la situation et les mesures appropriées retenues pour le personnel en service au 17 janvier 2007 ...

En négociant la cession de l'Hôtel, la partie béninoise a exigé et obtenu de la partie libyenne qu'à la reprise de l'exploitation et au recrutement, priorité soit accordée au personnel de l'hôtel en place à la date de cession.

A la date du 03 septembre 2007, date de transfert des titres de propriété, les services techniques du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ont

procédé au calcul des droits de licenciement à verser aux agents par l'Etat. Ces droits ont été validés par les agents et sont évalués à 67.494.723 F.

Par OP n° 4082/DGICP/15 du 03 octobre 2007 cette somme a été mise à la disposition du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme qui a assuré le paiement.

A sa demande, le bureau syndical des travailleurs de l'Hôtel Croix du Sud a été reçu en audience par le Président de la République et le MCAT respectivement les 15 et 18 octobre 2007.

A l'issue des deux (2) rencontres le bureau syndical a introduit au MCAT une synthèse des doléances du personnel en 13 points.

Lesdites doléances ont été étudiées au sein d'un comité interministériel composé du MCAT – MTFP – MEF – AJT/PR pour apporter les solutions appropriées aux préoccupations soulevées...

Les solutions suggérées par le Comité interministériel sont demeurées conformes aux recommandations du MCAT relatives à l'engagement du Gouvernement de procéder au redéploiement du personnel au sein des structures du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme pour la durée de 2 ans nécessaire à l'exécution des travaux de construction du nouvel Hôtel par le repreneur...

Par titre d'affectation n° 374/MCAT/DC/SG/DRH/SA du 07 décembre 2007, les 103 agents de l'Hôtel ont été répartis dans les structures du MCAT.

Les contrats de travail sont en cours d'élaboration, et leurs dispositions seront conformes à la réglementation en vigueur dans l'Administration publique.

Entre autres mesures sociales, l'Etat assure le paiement du complément de salaire aux travailleurs au titre du mois d'octobre.

Par ailleurs, les dispositions pour le paiement des cotisations sociales à la CNSS seront prises par l'Etat dès la vérification de la régularité des dettes de l'Hôtel.

Au regard de tout ce qui précède, l'Etat a pris toutes les dispositions pour garantir la poursuite du travail aux agents de l'Hôtel » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 98 de la Constitution : « ... *La loi détermine les principes fondamentaux :*

....

- *des nationalisations et dénationalisations d'entreprises et de transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé...* » ; que la Loi n° 92-023 du 6 août 1992 portant détermination des principes fondamentaux des dénationalisations et des transferts de propriété d'entreprise du secteur public au secteur privé dispose en son article 6 : « *Peuvent faire l'objet de dénationalisation ou de transfert de propriété du secteur public au secteur privé :*

- *des entreprises dont l'Etat détient au moins la moitié du capital social ;*

- *des entreprises qui sont entrées dans le secteur public en application d'une disposition législative ;*
- *des entreprises créées par l'Etat » ;*

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que toute entreprise du secteur public peut être transférée au secteur privé ; que dans le cas d'espèce, le transfert de l'Hôtel Croix du Sud, entreprise du secteur public à la Société d'Etat Libyenne LAAÏCO Bénin par le Gouvernement n'est pas contraire à la Constitution ;

Considérant que dans le cadre de ce transfert, le Gouvernement a pris des mesures d'accompagnement que conteste le requérant ; que l'appréciation d'une telle contestation ne ressortit pas à la compétence de la Cour Constitutionnelle ; que, dès lors, il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente de ce chef ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La cession de l'Hôtel Croix du Sud n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2.- La Cour est incompétente pour apprécier les mesures d'accompagnement prises par le Gouvernement.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Benjamin K. OGOUMA, Secrétaire Général du Syndicat des Travailleurs de l'Hôtel "Croix du Sud", au Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme, au Président de la République et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze septembre deux mille huit,

Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérïma	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Vice-Président,

Théodore HOLO.-

Marcelline C. GBEHA AFOUDA.-